

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 01/08/2024 - 10307 - 2007 B 02595 - 501 241 442 - AB FORMATION ET ASSISTANCE

101605201

EBK/LC

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TROIS JUILLET**

À ERSTEIN (67150), 45 rue du Printemps

**Maître Edouard BOHL-KUHN, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral à Responsabilité Limitée « LA NOTARIALE », titulaire d'Offices notariaux
à LURE (70200), 8, rue du Maréchal Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN
70046 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE CUMULATIVE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Anny Marie France **CASCARET**, retraitée, demeurant à OBENHEIM
(67230) 5 rue du Château d'Eau.

Née à JAULNY (54470), le 5 septembre 1944.

Veuve de Monsieur Bernard Raymond **AMANN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°/ Monsieur Philippe **AMANN**, dirigeant de société, époux de Madame
Sandrine Marie Elisa **DARDIER**, demeurant à OBENHEIM (67230) 5 A rue du
Château d'Eau.

Né à COLMAR (68000) le 23 janvier 1975.

Marié à la mairie de LIPSHEIM (67640) le 19 août 2000 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain RAABE, notaire à
STRASBOURG, le 3 août 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°/ Monsieur Olivier Gérard **AMANN**, chef d'entreprise, époux de Madame Nadia Sophie **PETER**, demeurant à LAMPERTHEIM (67450) 23 rue des Lobelies.

Né à MULHOUSE (68100) le 4 juin 1980.

Marié à la mairie de STRASBOURG (67000) le 5 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathanaël SELAM, notaire à STRASBOURG, le 28 mai 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°/ Monsieur Jean-Claude **AMANN**, cadre d'entreprise, demeurant à LIPSHEIM (67640) 9 rue des Chênes.

Né à COLMAR (68000) le 27 juillet 1981.

Divorcé, non remarié, de Madame Vanessa **DE ALMEIDA** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 18 mai 2022, déposée au rang des minutes de Maître Fabienne GROSS-GAESSLER, notaire à BARR (67140), le 20 mai 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Anny Marie France CASCARET :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Philippe AMANN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Olivier Gérard AMANN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Jean-Claude AMANN:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CUMULATIVE**, le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Il est ici précisé que :

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Bernard Raymond **AMANN**, en son vivant retraité, époux de Madame Anny Marie France **CASCARET**, demeurant à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau.

Né à STRASBOURG (67000), le 26 avril 1947.

Initialement marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67), le 26 août 1972, ledit régime aménagé depuis une première fois aux termes d'un acte reçu par Maître Alain RAABE, notaire à STRASBOURG, le 7 février 2006, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de STRASBOURG le 30 mai 2006, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire.

Et aménagé une seconde fois aux termes d'un acte reçu par Maître Alain RAABE, notaire à STRASBOURG, le 6 juin 2013, devenu définitif par suite de non opposition, ainsi déclaré.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autres modifications.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à STRASBOURG (67000) (FRANCE), le 8 avril 2023.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean JUNGBLUTH, notaire à KAYSERSBERG, le 3 août 1983, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bernard AMANN a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Avantage matrimonial

Conformément aux dispositions des articles 1524 alinéa 2 et 1525 alinéa 1 du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage, les époux sont convenus qu'au décès du premier d'entre eux et ce en présence ou non d'enfant issu du mariage, les biens de communauté appartiendront pour moitié en toute propriété et moitié en usufruit au conjoint survivant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1525 alinéa 2 du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage, les époux sont convenus que les héritiers du conjoint prédécédé ne peuvent pas faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Clause de préciput

Conformément aux dispositions des articles 1515 5 et 1516 du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage, les époux sont convenus qu'au décès du premier d'entre eux le survivant pourra prélever sur la communauté avant tout partage, et à titre de préciput :

Tous les capitaux et avantages quelconques attachés à toutes polices d'assurances, et notamment les valeurs de rachat (assurance-vie, assurance dite mixte, assurance groupe...) souscrites par l'un des conjoints ou par adhésion conjointe des conjoints et ayant comme assuré le survivant des conjoints, appartiendront

intégralement audit conjoint survivant sans qu'il doive aucune récompense à la communauté en raison des dites assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 1516 du Code civil, ce préciput ne constituera pas une donation, mais une convention de mariage. Toutefois, en cas de présence d'enfant non commun, cet avantage s'analysera en une libéralité précipitaire qu'il sera nécessaire de comprendre dans le calcul de la quotité disponible en application des dispositions de l'article 922 du Code civil.

Madame Anny AMANN a déclaré aux termes de l'affirmation sacramentelle reçue par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE, en date du 12 juillet 2023, renoncer au bénéfice de la clause de préciput ci-dessus, et ne pas se prévaloir de celle-ci.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Anny Marie France **CASCARET**, retraitée, demeurant à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau.

Née à JAULNY (54470), le 5 septembre 1944.

Veuve de Monsieur Bernard Raymond **AMANN**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire de l'avantage matrimonial sus-énoncé.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

Monsieur Philippe **AMANN**, dirigeant de société, époux de Madame Sandrine Marie Elisa **DARDIER**, demeurant à OBENHEIM (67230) 5 A rue du Château d'Eau.

Né à COLMAR (68000) le 23 janvier 1975.

Marié à la mairie de LIPSHEIM (67640) le 19 août 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain RAABE, notaire à STRASBOURG, le 3 août 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Olivier Gérard **AMANN**, chef d'entreprise, époux de Madame Nadia Sophie **PETER**, demeurant à LAMPERTHEIM (67450) 23 rue des Lobelies.

Né à MULHOUSE (68100) le 4 juin 1980.

Marié à la mairie de STRASBOURG (67000) le 5 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Nathanaël SELLAM, notaire à STRASBOURG, le 28 mai 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Monsieur Jean-Claude **AMANN**, cadre d'entreprise, demeurant à LIPSHEIM (67640) 9 rue des Chênes.

Né à COLMAR (68000) le 27 juillet 1981.

Divorcé, non remarié, de Madame Vanessa **DE ALMEIDA** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 18 mai 2022, déposée au rang des minutes de Maître Fabienne GROSS-GAESSLER, notaire à BARR (67140), le 20 mai 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.
Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN TIERS (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anny **AMANN** a la qualité d'épouse commune en bien et bénéficiaire de la donation entre époux susvisée de Monsieur Bernard AMANN

Monsieur Philippe **AMANN**, Monsieur Olivier **AMANN** et Monsieur Jean-Claude **AMANN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Bernard AMANN leur père susnommé.

Ainsi constaté par une affirmation sacramentelle dressé le 12 juillet 2023 par Maître Edouard BOHL-KUHN, Notaire à LURE.

Aux termes dudit acte Madame Anny AMANN a déclaré opté pour l'usufruit des biens composant la succession :

« OPTION CONVENTIONNELLE DU CONJOINT

*Le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit des biens de la succession.
Cette option conventionnelle se substitue purement et simplement aux droits légaux du conjoint. »*

Une attestation immobilière a été dressée par Maître Edouard BOHL-KUHN, Notaire à LURE, le 13 octobre 2023.

CHARGE IMPOSEE PAR LE DONATEUR

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, et comme charge imposée aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, le **DONATEUR** se réserve l'usufruit de la moitié des biens objet des articles 3, 4 et 5 compris aux présentes s'agissant de ses droits dans la communauté ayant existé avec son défunt époux, l'usufruit de l'autre moitié lui appartenant en vertu de ses droits successoraux.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Don manuel de 100 000,00 euros par Madame Anny AMANN née CASCARDET au profit de Monsieur Philippe AMANN.
- Don manuel de 100 000,00 euros par Madame Anny AMANN née CASCARDET au profit de Monsieur Olivier AMANN.
- Don manuel de 100 000,00 euros par Madame Anny AMANN née CASCARDET au profit de Monsieur Jean-Claude AMANN.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens dépendant de la communauté ayant existé entre Madame Anny AMANN et Monsieur Bernard AMANN :

Article un

La pleine propriété des 2 parts sociales de la société civile dénommée **SCI DES AMANDIERS** dont le siège social est à MOLSHEIM (67120) 12 route de Dachstein au capital de 2 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 480 286 566.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Ci, ... 419,80 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :

272,87 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
146,93 EUR

Article deux

La pleine propriété de 1 part sociale numérotée 100 de la société civile immobilière dénommée **CHATELIMMO** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5A rue du Château d'Eau au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 883 426 603.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à ZÉRO EURO

Ci, ... 00,00 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :
0,00 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
0,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 28 433 parts sociales numérotées de 1 à 28 433 de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée **AB FORMATION ET ASSISTANCE** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 85 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 501 241 442.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET DIX CENTIMES (48 336,10 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (14 500,83 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,
Ci, ... 33 835,27 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en nue-propriété :
16.917,64 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
16.917,64 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 28 433 parts sociales numérotées de 28 434 à 56 866 de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée **AB FORMATION ET ASSISTANCE** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 85 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 501 241 442.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET DIX CENTIMES (48 336,10 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (14 500,83 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,
Ci, ... 33 835,27 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en nue-propriété :
16.917,64 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
16.917,64 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 28 434 parts sociales numérotées de 56 867 à 85 300 de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée **AB FORMATION**

ET ASSISTANCE dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 85 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 501 241 442.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (48 337,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit QUATORZE MILLE CINQ CENT UN EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (14 501,34 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 33 836,46 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en nue-propriété :
16.918,23 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
16.918,23 EUR

Article six

La pleine propriété des 2 parts sociales numérotées de 99 à 100 de la société civile immobilière dénommée **LES PORTES DU RIED** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 600,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 794 136 200.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT MILLE SIX CENT TROIS EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES

Ci, ... 7 603,26 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :
4.942,12 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
2.661,14 EUR

Article sept

La pleine propriété des 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 de la société civile immobilière dénommée **SCI DU PRINTEMPS** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 40 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 501 984 553.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS EUROS ET DEUX CENTIMES

Ci, ... 03,02 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :
1,96 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
1,06 EUR

Article huit

La pleine propriété de 1 part sociale numérotée 999 de la société civile dénommée **SC FINAB** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du

Château d'Eau au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 495 176 760.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES

Ci, ... 1 597,63 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :

1.038,45 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :

559,17 EUR

Article neuf

La pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1000 de la société civile dénommée **SC FINAB** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 495 176 760.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES

Ci, ... 1 597,63 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :

1.038,45 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :

559,17 EUR

Article dix

La pleine propriété des 2 parts sociales numérotées 499 à 500 de la société civile dénommée **SC FINAB** dont le siège social est à OBENHEIM (67230) 5 rue du Château d'Eau au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 495 176 760.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES

Ci, ... 3 195,26 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :

2.076,92 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :

1.118,34 EUR

Article onze

La pleine propriété de 1 part sociale de la société civile immobilière dénommée SCI LES AMARYLIS dont le siège social est à LIPSHEIM (67640) 9 rue des Chênes au capital de 152,45 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 415 100 692.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT HUIT EUROS

Ci, ... 508,00 EUR

- Dont valeur des biens donnés soit la moitié en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié évalué à 30% :
330,20 EUR

- Dont valeur des biens partagés soit la moitié en nue-propriété :
177,80 EUR

Ensemble **116 431,60 EUR**

Valeur totale de la masse transmise : **116 431,60 EUR**

- Dont valeur des biens donnés : .. 60 454,49 EUR

- Dont valeur des biens partagés : 55 977,11 EUR

Pour mémoire :

Valeur totale de la masse en pleine propriété: 159 934,60 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **TRENTE-HUIT MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (38 810,53 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Philippe AMANN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux AB FORMATION ET ASSISTANCE)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT
TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, ... 33 835,27 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse
(droits sociaux LES PORTES DU RIED)

D'une valeur de SEPT MILLE SIX CENT TROIS
EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES,

Ci, ... 7 603,26 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
(droits sociaux SCI DU PRINTEMPS)

D'une valeur de TROIS EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci, ... 03,02 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
(droits sociaux SC FINAB)

D'une valeur de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-
DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, ... 1 597,63 EUR

- **A charge de régler la somme de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES** à titre de soulte à Monsieur Olivier AMANN,

Ci 2 869,63 EUR

- **A charge de régler la somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET UN CENTIME** à titre de soulte à Monsieur Jean-Claude AMANN,

Ci 1 359,01 EUR

Soit total égal à **38 810,53 EUR**

Attributions à Monsieur Olivier AMANN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**

(droits sociaux CHATELIMMO)

D'une valeur de ZÉRO EURO,

Ci, ... 00,00 EUR

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse**

(droits sociaux AB FORMATION ET ASSISTANCE)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT

TRENTE-CINQ EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci, ... 33 835,27 EUR

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse**

(droits sociaux SC FINAB)

D'une valeur de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-

DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, ... 1 597,63 EUR

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article onze de la masse**

(droits sociaux SCI LES AMARYLIS)

D'une valeur de CINQ CENT HUIT EUROS,

Ci, ... 508,00 EUR

- **La somme de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES** due à titre de soulte par Monsieur Philippe AMANN,

Ci 2 869,63 EUR

Soit total égal à **38 810,53 EUR**

Attributions à Monsieur Jean-Claude AMANN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse**

(droits sociaux SCI DES AMANDIERS)

D'une valeur de QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS

ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci, ... 419,80 EUR

- **La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse**

(droits sociaux AB FORMATION ET ASSISTANCE)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT

TRENTE-SIX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES,

Ci, ... 33 836,46 EUR

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article dix de la masse**

(droits sociaux SC FINAB)
 D'une valeur de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-
 QUINZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES,
 Ci, ... 3 195,26 EUR

- La somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET UN
 CENTIME due à titre de soulte par Monsieur Philippe AMANN,
 Ci, ... 1 359,01 EUR

Soit total égal à **38 810,53 EUR**

PAIEMENT DE LA SOULTE

1°/ Le montant de la soulte est de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (2 869,63 EUR), ce montant est payé comptant à l'instant même par Monsieur Philippe AMANN redevable, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Olivier AMANN bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2°/ Le montant de la soulte est de MILLE CENT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET UN CENTIME (1 359,01 EUR) ce montant est payé comptant à l'instant même par Monsieur Philippe AMANN redevable, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Jean-Claude AMANN bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit stipulée à son profit et l'intangibilité de la géographie du capital des sociétés données voulue par le **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

DU CHEF DE LA SOCIETE AB FORMATION ET ASSISTANCE : TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

DROIT DE VOTE

L'usufruitier exercera le droit de vote attaché aux titres sociaux donnés conformément aux stipulations statutaires actuelles.

Apport en société - Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres acquis en remploi.

Réinvestissement - Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de cession des titres donnés

Dans l'hypothèse de la cession des titres transmis et du réinvestissement du prix dans tout bien meuble ou immeuble, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des titres donnés. En conséquence, en cas d'aliénation des titres compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession suivi d'un remploi ou d'un échange.

Convention de quasi usufruit

A défaut de réinvestissement du prix de cession des titres donnés dans une acquisition mobilière ou immobilière tel que prévu ci-dessus, l'usufruit existant au jour de la cession sur les titres du chef du ou des **DONATEURS** sera, d'un commun accord entre **DONATEURS** et **DONATAIRES**, reporté sur le solde disponible du prix selon les stipulations ci-après convenues.

Le **DONATEUR** stipule en effet comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec son accord de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, sauf convention contraire, le **DONATAIRE** consente d'ores et déjà expressément à ce que les liquidités issues de la cession des titres fassent l'objet d'un quasi usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, c'est-à-dire que le **DONATEUR** aura le droit de s'en servir et d'en disposer comme bon lui semble mais à charge de les rendre à due concurrence au terme de son usufruit moyennant une indexation des sommes objet du quasi usufruit selon des modalités à définir au jour de la constatations de sa constitution.

Le bénéfice de cet usufruit ne pourra être cédé à quiconque, cette condition étant une cause impulsive et déterminante de la présente convention.

Le **DONATEUR** est d'ores et déjà dispensé de fournir caution, et, en outre, les parties conviennent que les présentes tiennent d'ores et déjà lieu d'inventaire entre elles.

Le **DONATAIRE** accepte ces conditions et s'oblige à les remplir expressément, consentant, dès à présent, à ce que le **DONATEUR** ait conséquemment tout droit de disposition et mandat de gestion exclusif des fonds susvisés.

Les termes de la présente convention de quasi-usufruit seront réitérés en la forme authentique suivant acte à recevoir par le notaire soussigné concomitamment ou postérieurement à la cession des titres, à la requête des parties.

DU CHEF DE L'ENSEMBLE DES AUTRES SOCIETES : TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°/ En ce qui concerne la société SCI DES AMANDIERS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 23 décembre 2004, enregistrés,

- Modifiés une première fois le 19 février 2008 suite à un acte de cession de part reçu par Maître Alain RAABE, notaire à STRASBOURG en date du 14 décembre 2007
- Modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2021 modifiant l'objet social de la société.
- Modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Philippe AMANN nouveau gérant.

La société a pour objet : *"l'acquisition, l'administration, le contrôle et la gestion d'immeubles et de dépendances, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou agricole. Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale"*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Bernard AMANN à concurrence de 1 part sociale
- Madame Anny CASCARET épouse AMANN à concurrence de 1 part sociale
- SC FINAB à concurrence de 248 parts sociales

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR) et est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- Monsieur Jean-Claude AMANN la pleine propriété de deux parts sociales.
- La SC FINAB la pleine propriété de 248 parts sociales. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le **DONATEUR** dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le **DONATEUR** dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoieraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite

de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

2°/ En ce qui concerne la société CHATELIMMO :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 2 avril 2020, enregistrés,

- Modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2021 suite à un acte de cession de part.

La société a pour objet : « *L'acquisition, l'administration, le contrôle et la gestion d'immeubles et de dépendances, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou agricole.* »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard AMANN et Monsieur Philippe AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- La Société S.C FINAB à concurrence de 99 parts numérotées de 1 à 99
- Monsieur Bernard AMANN à concurrence de 1 part numérotée 100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Le DONATEUR et le DONNATAIRE agissant aux présentes et à l'instant même en qualité de seuls associés de ladite société, conformément aux dispositions l'article 1854 du Code civil et aux stipulation des statuts prévoyant expressément cette possibilité, interviennent à l'effet de décider unanimement l'agrément des présentes transmissions par voie de décision collective extraordinaire.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- La Société S.C. FINAB à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts numérotées de 1 à 99
- Monsieur Olivier AMANN à concurrence d'une (1) part numérotées de 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le **DONATEUR** dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le **DONATEUR** dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoiraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

3°/ En ce qui concerne la société AB FORMATION ET ASSISTANCE :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 20 novembre 2007.

- Modifiés aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2009 portant augmentation du capital social.
- Modifiés aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12 juin 2014 portant augmentation du capital social.
- Modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2023 portant nomination d'un nouveau gérant.

La société a pour objet : « *en France comme à l'étranger :*

*- la formation, le coaching, le conseil, le suivi de travaux ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

La société est actuellement dirigée par Madame Anny AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Bernard AMANN à concurrence de 85 300 parts sociales numérotées de 1 à 85 300.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-cinq mille trois cents (85 300) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille trois cents parts (85 300) parts sociales de un (1) euro l'une, numérotées de 1 à 85 300, attribuées en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- Madame Anny AMANN à concurrence de 85 300 parts en usufruit numérotées de 1 à 85 300.

- Monsieur Philippe AMANN à concurrence de 28 433 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 28 433
- Monsieur Olivier AMANN à concurrence de 28 433 parts en nue-propriété numérotées de 28 434 à 56 866
- Monsieur Jean-Claude AMANN à concurrence de 28 434 parts en nue-propriété numérotées de 56 867 à 85 300. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoiraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

4°/ En ce qui concerne la société LES PORTES DU RIED :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Gérard BOHL, notaire à LURE en date du 13 mai 2013, enregistrés.

La société a pour objet : *« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

La réalisation de toute opération de promotion immobilière ou de lotissement.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard AMANN et Madame Anny AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- La société civil FINAB à concurrence de 98 parts sociales numérotées de 1 à 98
- Madame Anny AMANN à concurrence d'une part numérotée 99
- Monsieur Bernard AMANN à concurrence d'une part numérotée 100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Le DONATEUR et le DONATAIRE agissant aux présentes et à l'instant même en qualité de seuls associés de ladite société, conformément aux dispositions l'article 1854 du Code civil et aux stipulation des statuts prévoyant expressément cette possibilité, interviennent à l'effet de décider unanimement l'agrément des présentes transmissions par voie de décision collective extraordinaire.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENTS EUROS.

Il est divisé en 100 parts, de SIX EUROS (6,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribués aux associés en proportion de leurs apports et en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- **SOCIETE CIVILE FINAB**
QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales numérotées de 1 à 98.
- **Monsieur Philippe AMANN**
DEUX (2) parts sociales numérotées 99 à 100. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoieraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

5°/ En ce qui concerne la société SCI DU PRINTEMPS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2007, enregistrés.

La société a pour objet : *"l'acquisition, l'administration, le contrôle et la gestion d'immeuble et de dépendances, à usage d'habitation, commercial ou agricole. Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale"*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard AMANN et Madame Anny AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Madame Anny AMANN à concurrence d'une part numéroté 1
- Monsieur Bernard AMANN à concurrence d'une part numéroté 2

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) et est divisé en QUARANTE MILLE (40000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- Monsieur Philippe AMANN la pleine-propriété de 2 parts sociales numérotées 1 à 2
- La SC FINAB la pleine propriété de 39 998 parts sociales numérotés 3 à 40 000. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoiraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

6°/ En ce qui concerne la société SC FINAB :

Le **DONATEUR** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 6 février 2007

- Modifiés aux termes d'une donation-partage de parts sociales reçu par Maître Alain RAABE en date du 2 octobre 2007.

La société a pour objet : « *La société a pour objet*

- *la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.*
- *l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.*
- *la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.*

- *la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.*
- *l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.*
- *l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.*
- *toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,*
- *et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.»*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard AMANN et Madame Anny AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Philippe AMANN, la nue-propriété de 332 parts n°1 à 165 et 501 à 665.
- Monsieur Olivier AMANN, la nue-propriété de 332 parts n°166 à 331 et 666 à 831.
- Monsieur Jean-Claude AMANN, la nue-propriété de 332 parts n° 334 à 498 et 832 à 998.
- Monsieur Bernard AMANN, la pleine propriété de 2 parts n°499 et 500, ainsi que l'usufruit de 498 parts.
- Madame Anny AMANN, la pleine propriété de 2 parts n°99 et 100, ainsi que l'usufruit de 498 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000€) euros.

Il est divisé en MILLE (1000) parts de UN Euro (1 €) chacune numérotées de 1 à 1000, et réparti entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social et en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- Monsieur Philippe AMANN, la pleine propriété de 167 parts sociales numérotées de 1 à 165 et 999, ainsi que la nue-propriété de 166 parts sociales numérotées 501 à 665.
- Monsieur Olivier AMANN la pleine propriété de 167 parts sociales numérotées de 166 à 331 et 1 000, ainsi que la nue-propriété de 166 parts sociales numérotées de 666 à 831.

- Monsieur Jean-Claude AMANN la pleine propriété de 168 parts sociales numérotées de 332 à 500, ainsi que la nue-propriété de 166 parts sociales numérotées de 832 à 998.
- Madame Anny AMANN, l'usufruit de 498 parts numérotées de 501 à 998.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le DONATEUR dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoiraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

7°/ En ce qui concerne la société SCI LES AMARYLIS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 12 décembre 1997, enregistrés,

- Modifiés par suite d'une cession de part sociale aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2011.
- Modifiés par suite du transfert du siège social aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2016.
- Modifiés par suite d'une cession de part sociale aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2022.

La société a pour objet : *« La construction, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, crédit-bail, location, sous-location, ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société, acquis ou construits par elle et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Claude AMANN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Claude AMANN à concurrence de 99 parts sociales
- Monsieur Bernard AMANN à concurrence de 1 part sociale

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Le DONATEUR et le DONATAIRE agissant aux présentes et à l'instant même en qualité de seuls associés de ladite société, conformément aux dispositions l'article 1854 du Code civil et aux stipulation des statuts prévoyant expressément cette possibilité, interviennent à l'effet de décider unanimement l'agrément des présentes transmissions par voie de décision collective extraordinaire.

Nouvelle répartition du capital social :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de la cession de parts sociales intervenue en date du 18 novembre 2022, le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, et en vertu de la donation-partage reçu par Maître Edouard BOHL-KUHN, notaire à LURE le présent jour, savoir :

- Monsieur Jean-Claude AMANN à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts (99)
- Monsieur Olivier AMANN à concurrence de une part (1) »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Le **DONATEUR** susnommé intervient également aux présentes en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts données, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des donations au titre des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Nantissement des titres

Le **DONATEUR** dispense le notaire soussigné de requérir un état des inscriptions et déclare que les titres de la société ne sont grevés d'aucun nantissement.

Extrait-bis - certificat de non-faillite

Le **DONATEUR** dispense le notaire soussigné de requérir un extrait k-bis délivré et un certificat de non-faillite.

Relations contractuelles de la société avec les tiers

Dans l'hypothèse où un prêt bancaire serait actuellement accordé à la société, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur la possibilité éventuelle pour le prêteur d'invoquer l'exigibilité immédiate de toute somme due en vertu du prêt (en se prévalant de la déchéance du terme de ce prêt) en cas de changement notoire dans la composition du capital de la société par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, si toutefois le contrat de prêt initial le prévoit.

Dans l'hypothèse également où un ou plusieurs contrats seraient actuellement conclu par des tiers avec la société en considération de la personne de ses membres, ou encore celle où ces mêmes contrats prévoiraient des clauses d'agrément par le cocontractant en cas de changement dans l'actionnariat de la société, et ce par suite de toute opération sur titres dont les présentes sont constitutives, l'attention des parties est attirée sur la possibilité pour ce tiers Co contractant de la société de remettre en cause le contrat ou ses termes principaux.

Les parties ont déclaré faire leur affaire personnelle de cette situation et ont enjoint le notaire soussigné de régulariser néanmoins les présentes en l'état, sans avoir préalablement averti la banque éventuellement concernée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Philippe AMANN a reçu de Madame Anny AMANN :

Date de la donation : 24/12/2021

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Olivier AMANN a reçu de Madame Anny AMANN :

Date de la donation : 24/12/2021

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Jean-Claude AMANN a reçu de Madame Anny AMANN :

Date de la donation : 24/12/2021

Montant de la donation : 100 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 100 000,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Philippe AMANN a reçu de Madame Anny AMANN :

Part lui revenant :	20 151,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	20 151,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	20 151,50 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
4 219,50 x 20% :	843,90 €
Total des droits :	2 225,00 €

Droits à payer :	2 225,00 €
------------------	------------

Monsieur Olivier AMANN a reçu de Madame Anny AMANN :

Part lui revenant :	20 151,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	20 151,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	20 151,50 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
4 219,50 x 20% :	843,90 €
Total des droits :	2 225,00 €

Droits à payer :	2 225,00 €
------------------	------------

Monsieur Jean-Claude AMANN a reçu de Madame Anny AMANN :

Part lui revenant :	20 151,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	20 151,50 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable :	20 151,50 €
----------------------	-------------

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €

4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
4 219,50 x 20% :	843,90 €
Total des droits :	2 225,00 €

Droits à payer : 2 225,00 €

Total des droits à payer 6 675,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : cinquante-cinq mille neuf cent soixante-dix-sept euros et onze centimes (55 977,11 eur).

Droit de partage : cinquante-cinq mille neuf cent soixante-dix-sept euros et onze centimes (55 977,11 eur) x 2,50 % = 1 399,43 EUR

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais,

tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

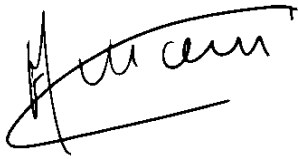
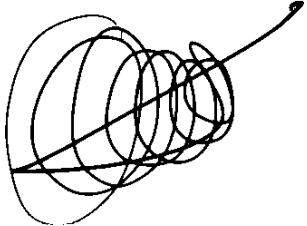
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme AMANN Anny a signé à RONCHAMP le 03 juillet 2024	
M. AMANN Philippe a signé à RONCHAMP le 03 juillet 2024	
M. AMANN Olivier a signé à ERSTEIN le 03 juillet 2024	
M. AMANN Jean-Claude a signé à ERSTEIN le 03 juillet 2024	
et le notaire Me BOHL-KUHN EDOUARD a signé à RONCHAMP L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS JUILLET	

AB Formation et Assistance
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 85 300 euros
Siège social : 5 rue du Château d'eau
67230 OBENHEIM
501 241 442 RCS STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 juillet,
A 16 heures 30,

Les héritiers et le conjoint survivant de l'associé unique de la société AB Formation et Assistance, société à responsabilité limitée au capital de 85 300 euros, divisé en 85 300 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société suite au décès inattendu de l'associé unique Monsieur Bernard AMANN,

Est présent :

- Madame Anny CASCARET, veuve AMANN, née le 5 septembre 1944 à Jaulny (54), demeurant 5 rue du Château d'Eau à 67230 OBENHEIM, en qualité de conjointe survivante,
- Monsieur Philippe AMANN, né le 23 janvier 1975 à Colmar (68), demeurant 5 A rue du Château d'Eau à 67230 OBENHEIM, en qualité d'héritier,
- Monsieur Olivier AMANN, né le 4 juin 1980 à Mulhouse (68), demeurant 23 rue des Lobélies à 67450 LAMPERTHEIM, en qualité d'héritier,
- Monsieur Jean-Claude AMANN, né le 27 juillet 1981 à Colmar (68), demeurant 9 rue des Chênes à 67640 LIPSHEIM, en qualité d'héritier,

présents et déclarant posséder ensemble ainsi la totalité des parts sociales composant le capital de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Anny AMANN, future associée présente et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Mise à jour des statuts à la suite du décès de Monsieur Bernard AMANN en conformité avec l'acte de donation-partage reçu par Maître Eduard BOHL-KUHN, notaire à LURE
- Nomination d'un nouveau gérant,



- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'assemblée générale, connaissance prise de l'acte de donation-partage reçu par Maître Eduard BOHL-KUHN, Notaire, prend acte que Madame Anny AMANN, conjoint survivant a opté pour garder l'usufruit de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

Concernant la nue-propriété des parts sociales en conformité avec l'acte de donation - partage, a été attribué pour un tiers à chacun des enfants héritiers et une part en plus à Monsieur Jean-Claude AMANN. **Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article « Capital social » des statuts est modifié comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-cinq mille trois (85 300) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille trois cents (85 300) parts sociales d'un euro (1) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits ;

Conformément à l'attestation de donation – partage reçu par Maître Eduard BOHL - KUHN, Notaire, le capital se trouve réparti de la manière suivante :

- Madame Anny AMANN,
à concurrence de quatre-vingt-cinq mille trois cents parts en usufruit
Numérotées de 1 à 85 300, ci..... 85 300 parts en UF
- Monsieur Philippe AMANN,
à concurrence de vingt-huit mille quatre cent trente-trois parts en nue-propriété,
Numérotées de 1 à 28 433, ci..... 28 433 parts en NP
- Monsieur Olivier AMANN,
à concurrence de vingt-huit mille quatre cent trente-trois parts en nue-propriété,
Numérotées de 28 434 à 56 866, ci..... 28 433 parts en NP
- Monsieur Jean-Claude AMANN,
à concurrence de vingt-huit mille quatre cent trente-quatre parts en nue-propriété,
Numérotées de 56 867 à 85 300, ci..... 28 434 parts en NP

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit
quatre-vingt-cinq mille trois cents parts, ci.....**85 300 parts »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition de la gérante, décide de nommer en qualité de co-gérant :

- Monsieur Jean-Claude AMANN, né le 27 juillet 1981 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant 9 rue des Chênes à 67640, LIPSHEIM, pour une durée illimitée.

Le gérant exercera ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude AMANN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Jean-Claude AMANN ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de gérant mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer de l'article 13 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

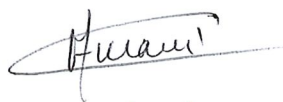
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

La gérante
Anny AMANN



Monsieur Jean – Claude AMANN
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant



AB FORMATION ET ASSISTANCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 85 300 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE DU CHATEAU D'EAU

67230 OBENHEIM

501 241 442 RCS DE VILLE STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR

- SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 3 JUILLET 2024

**Certifiés conformes par le Gérant,
En date du 3 juillet 2024**



Le soussigné :

- Bernard AMANN,
né le 26 avril 1947 à STRASBOURG (Bas Rhin)
de nationalité française
demeurant à OBENHEIM (Bas Rhin) 5 rue du Château d'Eau,
marié avec Madame Anny CASCARET, née le 5 septembre 1944 à JAULNY (Meurthe et Moselle),
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce (appelé aux présentes "le code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la formation, le coaching, le conseil, le suivi de travaux ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"AB FORMATION ET ASSISTANCE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OBENHEIM (Bas Rhin) 5 rue du Château d'eau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Madame Anny AMANN a été avertie, par lettre remise en main propre en date du 20 novembre 2007, de la souscription par son conjoint Monsieur Bernard AMANN des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Par courrier en date du 20 novembre 2007, qui demeurera annexé aux présentes, Madame Anny AMANN a déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, en se référant à l'article 1832-2 du Code civil.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de un (1) euro, correspondant à la souscription de un (1) parts sociales de un (1) euro chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel, agence de ERSTEIN Plaine de l'Il, 50 rue du Général de Gaulle 67150 ERSTEIN pour le compte de la société en formation ; elle demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 01200 00020240301 40, jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-cinq mille trois (85 300) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille trois cents (85 300) parts sociales d'un euro (1) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits ;

Conformément à l'attestation de donation – partage reçu par Maître Eduard BOHL - KUHN, Notaire, le capital se trouve réparti de la manière suivante :

- Madame Anny AMANN,
à concurrence de quatre-vingt-cinq mille trois cents parts en usufruit
Numérotées de 1 à 85 300, ci..... 85 300 parts en UF
- Monsieur Philippe AMANN,
à concurrence de vingt-huit mille quatre cent trente-trois parts en nue-propriété,
Numérotées de 1 à 28 433, ci..... 28 433 parts en NP
- Monsieur Olivier AMANN,
à concurrence de vingt-huit mille quatre cent trente-trois parts en nue-propriété,
Numérotées de 28 434 à 56 866, ci..... 28 433 parts en NP
- Monsieur Jean-Claude AMANN,
à concurrence de vingt-huit mille quatre cent trente-quatre parts en nue-propriété,
Numérotées de 56 867 à 85 300, ci..... 28 434 parts en NP

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit
quatre-vingt-cinq mille trois cents parts, ci.....**85 300 parts »**

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

IV – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

V - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Cessions de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Bernard AMANN,
demeurant à OBENHEIM (Bas Rhin) 5 rue du Château d'Eau,
pour une durée indéterminée.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le code.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les

associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code de commerce.

Article 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts certifiés conformes par le Gérant